Rép. n° 2013/1834

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2013

10ème Chambre

swill comme

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants Not. 581, 2° CJ Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

 $\mathbf{\underline{D}}$

Partie appelante, représentée par Maître DODION Virginie loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart, 89,

Contre:

<u>UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES</u>, en abrégé <u>UNMS</u>, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Rue Saint Jean, 32-38,

Partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, Chaussée de Bruxelles, 281-283.

•

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

 α

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, du 24 mai 2012,

Vu la notification du jugement le 5 juin 2012,

Vu la requête d'appel, en temps utile, du 3 juillet 2012,

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS du 14 novembre 2012 et pour Monsieur D , le 14 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 mai 2013,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D a exercé une activité indépendante de garagiste (avec son père) de 1982 à 2000. De 2000 à 2006, il a gérant d'un salon lavoir. Il a été en incapacité de travail à partir du 15 mars 2007.

Il présente, notamment, une très sérieuse affection au coude droit.

2. Le 10 septembre 2009, le médecin-conseil de la mutualité a décidé qu'à partir du 18 septembre 2009, Monsieur D ne serait plus considéré comme incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Cette décision a été contestée.

3. Le Tribunal du travail de Bruxelles a chargé le Dr JOSEPH d'une mission d'expertise.

Le 20 juillet 2011, l'expert a déposé son rapport.

Il conclut qu'à la date du 18 septembre 2009 et postérieurement, Monsieur D ne présentait pas une incapacité au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 : pour l'expert, différentes professions restaient accessibles.

Par le jugement du 24 mai 2012, le tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise du Dr JOSEPH et a, par conséquent, confirmé qu'à partir du 18 septembre 2009, Monsieur D n'est plus incapable de travailler.

Le tribunal a donc déclaré sa demande non fondée.

3. Monsieur D a fait appel.

II. OBJET DE L'APPEL

- 4. Monsieur D. demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,
 - d'écarter les conclusions du rapport d'expertise du Docteur JOSEPH,
 - d'annuler la décision de l'UNMS du 10 septembre 2009,
 - de dire pour droit qu'à la date du 18 septembre 2009 et depuis lors, il répond aux conditions des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 2 juillet 1971, et ce de manière définitive,
 - de condamner l'UNMS à payer les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité à partir du 18 septembre 2009, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

L'UNMS demande la confirmation du jugement.

III. **DISCUSSION**

A. Principes utiles à la solution du litige

- 5. Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant <u>la</u> première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:
 - que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail;
 - qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Au-delà de la première année d'incapacité de travail, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle).

6. Il apparaît ainsi qu'après un an (lorsque débute la période d'invalidité), il ne faut plus uniquement se référer aux activités précédemment exercées mais à toutes les professions accessibles.

Il a été jugé en ce sens :

« il ne faut pas limiter le champ d'investigation aux activités professionnelles précédemment exercées ni même à un secteur déterminé surtout lorsque le travailleur indépendant est encore jeune et disposerait d'un état de santé qui devrait lui permettre de travailler dans d'autres secteurs où il pourrait trouver des emplois de type plus léger nécessitant des efforts physiques moins soutenus ou adaptés à son handicap » (C.T. Liège, sect. Namur, 13ème ch., 17 décembre 2002, R.G. n°7.039/2001),

De même, « l'ancien entrepreneur, maçon et garagiste, qui est encore capable d'un travail physique autre que celui accompli sur les chantiers et dans le garage, n'est pas complètement incapable de travailler au sens de l'article 20 » (C.T. Anvers, 17 mai 1996, *Chr.D.S.* 1997, 304).

7. L'article 20 de la l'arrêté royal impose, toutefois, de tenir compte de l'équité, ce qui entraine une « atténuation de la portée de l'exigence de l'inaptitude à toute activité professionnelle » (C.T. Mons, 13 décembre 1995, RG n° 12769; C.T. Mons, 13 mars 1996, RG n° 11613).

L'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne doit donc pas être totale.

La Cour de cassation a décidé en ce sens que « la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes » et qui dès lors ne peut être exigée (Cass. 20 décembre 1993, Pas., 1993, n° 533).

La Cour du travail de Liège a, de même, décidé :

« (...) il ne serait pas conforme à l'objectif ... de l'article 20 [de l'arrêté royal du 20 juillet 1971] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique; sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain (...) ; ainsi, il faut écarter " les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social (mais qui) n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance " (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8ème ch., 12 juin 1996, R.G. 2.595/94) ; il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel ; l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps; cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel » (C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 14 mai 2003, R.G. 3563/02).

B. Application dans le cas d'espèce

8. L'examen clinique ne donne pas lieu à de véritables discussions : Monsieur D. présente une chrondropathie sévère du coude droit, une neuropathie canalaire ulnaire droite au coude, un syndrome du canal carpien, des lombalgies sévères sur discopathies pluri-étagées.

La discussion concerne par contre les répercussions professionnelles de ces pathologies.

L'expert a admis que le périmètre de marche est réduit à une demi-heure et que les activités de garagiste et de gérant de salon lavoir, ne peuvent plus être envisagées. Il considère que la pathologie sévère du coude droit ne permet définitivement plus d'exécuter des travaux de force.

9. L'expert a toutefois considéré que Monsieur D reste capable d'exercer certaines activités professionnelles. C'est ainsi que pour l'expert, les professions qui n'imposent pas d'efforts accrus au niveau du coude droit, restent accessibles. Il évoque, notamment, le poste de représentant commercial pour les produits de garage et/ou de lavoir ou encore la fonction de conseiller technique en grande surface.

En réponse à la note de faits directoires du Docteur SMIDTS qui conteste la possibilité d'une reconversion dans de telles fonctions, l'expert a fait les observations suivantes :

- il conteste que la reconversion proposée puisse être considérée comme non équitable,
- il qualifie la lombalgie de modérée à moyenne,
 - il estime que les séquelles au coude droit ne font pas obstacle à la conduite d'un véhicule dans la mesure où « les véhicules actuels sont tous équipés d'accoudoir pour éviter que le coude droit soit en porte-à-faux ».
- 10. Le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise par les considérations suivantes :

« Le tribunal constate que compte tenu de la formation de Monsieur L de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa carrière et qui implique des compétences de gestion, du contact avec la clientèle qu'il a développé, des études de langues qu'il a entamées, de ses connaissances de l'Arabe (lire : l'Albanais) et du Français, et malgré son âge, diverses professions lui sont accessibles, sans que celles-ci n'entraînent un déclassement social.

En particulier, comme le mentionne l'expert, des emplois de conseiller en grande surface, conseiller dans le secteur de l'appareillage électrique, conseiller en pièces mécaniques sont accessibles à Monsieur D. S'y ajoutent des activités de vendeur, de télévente et des emplois plus administratifs ne sollicitant pas outre mesure le coude et ne respectant les limitations (moyennes ...) de la colonne lombaire. L'expert précise que la lombalgie peut être qualifiée de modérée à moyenne et qu'elle n'empêche pas des déplacements en voiture fractionnés sur la journée.

Le tribunal ne partage pas l'avis de Monsieur D. selon lequel ces emplois constitueraient pour lui un déclassement social... ».

11. Monsieur D. reproche au tribunal d'avoir mal apprécié ses compétences (notamment de gestion), de ne pas avoir tenu compte de la nécessité de s'en tenir aux seules professions dont il pourrait être chargé équitablement et de s'être référé à des professions qui ne se rencontrent pas dans la pratique.

La Cour souscrit, dans une large mesure, à l'analyse de Monsieur D

Compte tenu de son âge (en 2009, il était déjà âgé de 55 ans), de son absence de formations spécialisées, d'une expérience professionnelle limitée à deux secteurs qui ne sont plus accessibles, du périmètre de marche limité et de l'impossibilité d'exécuter des travaux mobilisant la force, la Cour n'aperçoit pas très bien dans quelle profession, Monsieur D. est encore susceptible de gagner sa vie.

Même si elle ne provoquerait pas de déclassement social, la reconversion commerciale suggérée par l'expert, n'est pas réaliste.

La Cour est d'avis qu'on ne peut attendre d'un travailleur âgé de plus de 55 ans, qu'il se reconvertisse, du jour au lendemain, dans une fonction principalement commerciale, mobilisant des compétences relationnelles et d'argumentation qui n'ont jamais été développées.

On pourrait certes envisager une reconversion dans des « petits boulots », ne nécessitant ni travail de force, ni compétence particulière, mais cela ne pourrait se faire qu'au prix d'un déclassement social.

Un tel déclassement ne serait pas équitable pour quelqu'un qui a travaillé de manière autonome et a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, pendant plus de 25 ans.

12. L'appel est fondé sous la seule réserve que la Cour n'a pas à se prononcer sur le caractère définitif ou non de l'incapacité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Dit pour droit qu'à la date du 18 septembre 2009 et depuis lors, Monsieur D répond aux conditions des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971,

Condamne l'UNMS à payer les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité à partir du 18 septembre 2009, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'UNMS aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

7^{ème} feuillet

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

M. J.-Fr. NEVEN

M. Ch. ROULLING

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Première Présidente

Conseiller

Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière

Ch. ROULLING

M.GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la loc chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin 2013, par :

M. GRAVET

B CELIMAN

